

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

Dossier suivi par : Pierre CADORET **\$204.68.51,95.56**

ARRETE PREFECTORAL N° 1623 du 22 avril 2008 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de la Voie Verte en rive gauche de l'Agly entre Le Barcarès et Rivesaltes

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 04 avril 2007, présentée par Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, enregistrée sous le n° 66-2007-00089 et relative à la réalisation de la voie verte de l'Agly entre Le Barcarès et Rivesaltes ;

VU la décision n° E 07000408/34 du 16 octobre 2007, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif désignant Monsieur Georges SANCHEZ en qualité de commissaire enquêteur.

VU l'arrêté préfectoral n° 3844 du 24 octobre 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 novembre 2007 au 21 décembre 2007 inclus sur les communes de Rivesaltes, Pia, Claira, Saint Laurent de la Salanque, Torreilles et Le Barcarès ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 06 février 2008 ;

VU l'avis de la commune de Torreilles, en date du 26 novembre 2007 ;

VU l'avis de la commune de Le Barcarès, en date du 19 décembre 2007 ;

VU l'avis de la commune de Claira, en date du 18 janvier 2007;

VU l'avis de la commune de Rivesaltes;

VU l'avis de la commune de Pia:

VU l'avis de la commune de Saint Laurent de la Salanque ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 13 février 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Orientales en date du 13 mars 2008;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales date du 17 mars 2008;

VU les observations formulées par le pétitionnaire le 26 mars 2008 et le courrier du service de police de l'eau du 7 février 2008 indiquant qu'il ne convient pas d'y donner suite;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de la voie verte de l'Agly entre Le Barcarès et Rivesaltes sur la rive gauche du

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Installations Paramètres et seuils	
3.1.2.0.	- Standillois, Olivragae to	Régime
	modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur	
	d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique	
	3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Autorisation
	1° - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale	
	à 100 m	

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le projet concerne la réalisation de travaux sur la rive gauche du fleuve Agly, dans le cadre de la réalisation d'une voie verte (piétonne et cyclable) entre Le Barcarès et Rivesaltes, d'une longueur de 15 km. Dans le cadre de la création de cette voie, des passages sous les ouvrages routiers des RD81, RD11, RD1, RD900 et A9 sont nécessaires. Ces passages nécessitent le décaissement d'une partie de la digue côté fleuve.

Les travaux pour la voie verte ont déjà été réalisés au droit des franchissements routiers RD81 et RD11. La présente demande concerne l'ensemble des travaux (réalisés ou à effectuer).

Les travaux sur berges se situent sur le territoire des communes de Rivesaltes, Claira et Saint

Au total, 5 passages sous les ouvrages routiers sont prévus :

- OHRD81 et OH RD11 : ont fait l'objet d'une première phase (déjà réalisée) ;
- OH RD1, OH RD900 et OH A9 sont à créer en phase 2.

Les travaux comprennent:

Une plateforme bidirectionnelle comportant une bande de 3 m de largeur en sable enrobé et une de 2 m de largeur en sable ciment. Les matériaux sont mis en œuvre en respectant les profils en long et en travers de la digue;

Des passages inférieurs sous les ouvrages routiers : terrassements et mise en œuvre d'enrochements bétonnés et réalisation d'une dalle en béton fibré de 0,15 m d'épaisseur ;

- La mise en place de garde-corps : la digue se situant à une hauteur souvent supérieure à 5 m par rapport à l'Agly d'un côté, ou par rapport aux terres qui la bordent de l'autre côté ;
- L'augmentation de la section hydraulique au droit du pont de l'OH RD11 (reprise des enrochements en rive droite).

Une étude géotechnique sera réalisée en préalable à la réalisation de ces « ouvrages » afin de s'assurer de la stabilité de la digue et de la compatibilité du projet. Cette étude sera soumise au Service de Police de l'Eau, pour validation, avant travaux.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3: Prescriptions spécifiques

Toute découverte, en cours de travaux, de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie sera immédiatement signalée à la DRAC de Montpellier.

Les résultats de l'étude géotechnique sur la digue, citée à l'article 2, seront communiqués au Service de Police de l'Eau pour accord avant le début des travaux spécifiques à cette digue. Les travaux prévus ne devront pas nuire à la stabilité de cette digue.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Pour la phase chantier, les éléments de contrôle seront ceux explicités dans le dossier d'autorisation relatifs :

- au calendrier des travaux
- à la préparation et l'organisation du chantier en liaison avec les autorités compétentes
- aux modalités techniques visant à garantir la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, la sécurité des populations et des entreprises, le respect du milieu aquatique et la réhabilitation des espaces riverains.

Pour la phase post-chantier, il conviendra de réaliser, via des panneaux de signalisation sur le haut des digues, une information adéquate pour le public rappelant la notion de risque pour le cours d'eau.

Des mesures seront prises en période de crues, notamment :

- bloquer l'accès au niveau de ces passages,
- informer largement les usagers de la voie verte en amont et aval des points sensibles,
- effectuer un entretien de la voie (évacuation des boues, des branches et remise en état éventuelle des garde-corps) à l'issue des épisodes de crues.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Cet article concerne la phase travaux. A ce titre, la vidange, le ravitaillement, le nettoyage des engins de chantier se feront en dehors de la zone de travaux, dans une zone spécialement définie et

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

En phase travaux:

Les travaux sont programmés en dehors des périodes de crues (qui sont septembre à novembre) et un batardeau sera installé, si nécessaire, afin de détourner temporairement le lit mineur du cours

La circulation et le déplacement des engins sur berge sont strictement limités à la zone de travaux. Aucun engin ne circulera dans le lit « mouillé » du fleuve l'Agly.

L'attention de l'entrepreneur sera portée sur la nécessité d'un strict contrôle des risques de pollution par le chantier (hydrocarbures, huiles, laitances de ciment, ...); tout déversement accidentel de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines sera

En phase post-chantier:

Sans objet.

<u>Titre III – DISPOSITIONS GENERALES</u>

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification au

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, <u>avant sa réalisation</u> à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces donimages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 13: Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Rivesaltes, Pia, Claira, Saint Laurent de la Salanque, Torreilles et Le Barcarès

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie des communes de

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice

Article 19: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

Les Maires des communes de Rivesaltes, Pia, Claira, Saint Laurent de la Salanque, Torreilles et Le

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Orientales, Le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

